

Quel est le poids de mes directives anticipées dans la décision médicale ?

Si vous avez rédigé des directives, le médecin doit en prendre connaissance et en tenir compte.

Elles **témoignent** de votre volonté alors que vous étiez encore **apte à l'exprimer et en état de le faire**, elles constituent un **document essentiel pour la prise de décision médicale finale**.

Leur contenu **prime sur les autres avis non médicaux** (personne de confiance, famille, proches).

Cependant, les directives anticipées **n'ont pas de force obligatoire pour le médecin** qui a la responsabilité de vos soins.

Celui-ci **reste libre d'apprécier les conditions** dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations que vous aurez exprimées, compte tenu de la situation concrète et de l'éventuelle évolution des connaissances médicales.

Plus elles seront précises et adaptées à la situation, plus les directives anticipées seront prises en compte par le médecin dans les situations de fin de vie.

Si **vous êtes majeur** vous pouvez, si vous le souhaitez, faire une **déclaration écrite** appelée « directives anticipées », afin de préciser **vos souhaits quant aux conditions de prise en charge de votre fin de vie**, dans le cas où vous êtes en capacité d'exprimer votre volonté.

Le **médecin devra alors en tenir compte** pour élaborer la suite de votre prise en charge.

"Je m'informe sur la fin de vie"



Document réalisé à partir du guide pratique des usagers de la santé :

« *Usagers votre santé vos droits* »

Pour plus de renseignements :

<http://www.sante.gouv.fr/>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉFENSEUR DES DROITS
defenseurdesdroits.fr



cp
CLINIQUE
Pasteur

45 avenue de Lombes BP 27617
31076 Toulouse cedex 3
Tél : 05 62 21 31 31
Fax : 05 62 21 31 32
www.clinique-pasteur.com



Création & Impression : Messages - 05 61 41 24 14 - DGFPOU/QUAGEN/24 - PEFCC 10-31-25/12

Droits du patient hospitalisé

Les directives anticipées

GUIDE PATIENT



cp
CLINIQUE
Pasteur

Qu'est-ce que les directives anticipées ?

Lorsque **vous êtes en incapacité d'exprimer** votre volonté, des directives anticipées préalablement rédigées permettent au médecin et à l'équipe médicale de **connaître vos souhaits relatifs à votre fin de vie** et en particulier ceux concernant la possibilité de **limiter ou d'arrêter des traitements**.

On considère qu'une personne est « **en fin de vie** » lorsqu'elle est **en phase avancée ou terminale** d'une affection grave et incurable.

Quelle forme doit avoir mes directives anticipées ?

Vous ne pouvez rédiger des directives anticipées que si **vous êtes majeur**. Il s'agit d'un document écrit qui doit être **daté et signé** sur lequel vous devez préciser **vos nom, prénom, date et lieu de naissance**.

Je soussigné(e).....
Né(e) le...../...../.....à.....
énonce ci-dessous mes directives anticipées pour le cas où je serais un jour hors d'état d'exprimer ma volonté.

>.....
>.....

Fait à.....le.....

Signature

Si **vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire**, le document n'est valide que si **deux témoins attestent par écrit, en précisant leurs nom et qualité**, que ce document est bien l'expression de votre volonté libre et éclairée.



À votre demande, **le médecin peut ajouter une attestation** indiquant que vous êtes **en état d'exprimer votre libre volonté** et avez reçu les informations appropriées.

Quelle est la durée de validité des directives anticipées ?

Le document doit avoir **moins de trois ans**. Vous devez donc renouveler vos directives anticipées tous les trois ans. Pour cela, il vous suffit de préciser sur le document portant vos directives que vous **décidez de les confirmer et de signer cette confirmation**.

Leur **validité peut être prolongée sans limitation de durée** si **votre état d'inconscience ou votre incapacité mentale** d'effectuer le renouvellement des directives anticipées **intervient au cours des trois ans**.



Puis-je changer d'avis après avoir rédigé des directives anticipées ?

Vous pouvez **révoquer à tout moment et sans formalité** vos directives anticipées.

Ainsi, vous pouvez **modifier totalement ou partiellement le contenu** des directives. Un nouveau délai de trois ans court à compter de la modification.

De même, vous pouvez **annuler vos directives**, de préférence **par écrit** si cette décision intervient pendant la période de validité des trois ans.

Comment m'assurer que mes directives anticipées seront prises en compte ?

Vos directives anticipées **seront accessibles à tout médecin** dans le dossier patient de la Clinique.

Il **devra les consulter** notamment dans le cadre de la **prise de décision** d'une limitation ou d'un arrêt de traitement.

En cas de question particulière concernant ce point, n'hésitez pas à **consulter le personnel soignant de la Clinique**.

